

# Indemnité de départ volontaire (IDV)

## Pour qui ?

- Les fonctionnaires qui quittent définitivement la Fonction publique d'État à la suite d'une démission.
- Les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée et qui démissionnent.

### Remarque :

*Les agents détachés, en congé parental, en congé de présence parentale, en disponibilité, sont éligibles à cette IDV. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent en bénéficier, sauf s'ils étaient déjà titulaires dans un autre corps de fonctionnaires.*

## Dans quels cas ?

- 1) Démission pour créer ou reprendre une entreprise.
- 2) Démission pour «projet personnel» dès lors que la demande de démission est acceptée par l'administration (celle-ci étant appréciée compte tenu du respect du principe de continuité et de la situation des effectifs du service).
- 3) Dans le cadre d'une restructuration prévue par arrêté ministériel.

## Ne peuvent bénéficier de l'IDV :

- les enseignants n'ayant pas rempli leur engagement à servir l'État, pour ceux qui avaient cette obligation (instituteurs, second concours interne, normaliens...) ;
- les agents qui ont bénéficié d'un congé de formation s'ils ne respectent pas leur engagement de rester au service de l'État pour une durée de 3 fois celle du congé ;
- les fonctionnaires qui se situent à 5 ans ou moins de leur liquidation de pension (donc pas moins de 5 ans avant 55 ans pour les instituteurs ou les anciens instituteurs ayant 15 ans de service effectif, et pas moins de 5 ans avant 60 ans pour les autres) ;

- les agents en service à l'étranger, notamment dans les établissements d'enseignement français à l'étranger (les fonctionnaires qui effectuent leur service à l'étranger doivent avoir d'abord retrouvé une affectation en France avant de demander à bénéficier de l'IDV).

## Quel montant ?

L'IDV est fixée individuellement par référence à la rémunération de l'agent. Elle ne peut être supérieure à 24 /12 de la rémunération brute annuelle (comprenant le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial, les primes et indemnités) perçue par l'agent au cours de l'année civile précédent celle du dépôt de sa demande de démission.

***Attention : cas des agents placés en disponibilité, en congé parental ou en congé de présence parentale.***

***Par un arrêt du 28 mars 2011, la possibilité de dérogation dont ils bénéficiaient jusqu'alors : «le plafond de l'IDV était calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la DERNIERE année civile d'activité» n'est plus valable. S'ils n'ont rien perçu au cours de l'année civile précédant le dépôt de la demande d'IDV, ils ne peuvent prétendre à aucune somme au titre de l'IDV.***

### **Fourchette de modulation applicable :**

L'IDV est modulée à raison de l'ancienneté dans l'administration.

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans		50
De 10 à 25 ans	50	100
Plus de 25 ans	30	80

## Caractéristiques

L'IDV est exclusive de toute autre indemnité.

Les parents de trois enfants qui peuvent demander la liquidation immédiate de leur pension doivent choisir entre l'IDV et le bénéfice immédiat de leur pension de retraite.

## Cas de remboursement

Une fois l'IDV et la démission obtenue, il n'est pas possible de tenter un autre concours de la Fonction publique ou d'être recruté comme titulaire ou non titulaire dans l'une des trois Fonctions publiques (FPE, FPH, FPT) dans les 5 ans qui suivent. Si l'ancien fonctionnaire déroge à cela, il devra rembourser l'IDV qui lui aura été versée.

## Procédures d'attribution

- adresser à l'inspecteur d'académie ou au recteur, par la voie hiérarchique, une demande d'attribution de l'IDV, en précisant le cas dans lequel se situe la demande,
- ensuite, le fonctionnaire recevra par voie postale (dans les 2 mois) la suite qui est donnée à sa demande, et du montant de l'IDV qui peut lui être attribué. Si le fonctionnaire n'en est pas satisfait, il peut à ce moment-là formuler un recours,
- si la décision a été positive, le service gestionnaire de l'IDV reçoit en entretien le demandeur afin d'être bien sûr que le fonctionnaire a bien compris les conséquences de l'obtention de l'IDV et de la démission,
- dans un 2<sup>ème</sup> temps, le fonctionnaire présente sa démission à son rectorat ou son IA qui a 4 mois pour lui répondre,
- une fois la démission acceptée, le versement de l'IDV est effectué, sauf en cas de création d'entreprise ou de reprise d'entreprise : à ce moment là, l'IDV est versée en 2 fois : 50% dans les 6 mois après la démission, à condition que le fonctionnaire produise l'extrait du formulaire K BIS attestant qu'il a bien créé son entreprise, et les 50% restants à l'issue du premier exercice comptable de sa nouvelle activité. Dans les autres cas, l'IDV est versée en une seule fois.

## Textes de référence

- ❖ [Décret n°2008-368 du 17 avril 2008](#) instituant une indemnité de départ volontaire
- ❖ [Circulaire B7 n° 2166 du 21 juillet 2008](#) de la DGAFP relative aux modalités de mise en œuvre des décisions arrêtées dans le cadre de la révision générale des politiques publiques
- ❖ [Circulaire n°2009-067 du 19 mai 2009](#)
- ❖ [BO n°22 du 28 mai 2009](#)